



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 5684

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le complément de rémunération versé sous forme de prime de Noël aux agents titulaires d'un emploi d'une collectivité locale. Dans le Bas-Rhin, de nombreuses petites communes ont adhéré, après 1984, au groupement d'action sociale pour offrir à leurs agents certains avantages, et notamment le versement d'une prime de Noël. Malheureusement, la possibilité de versement de cette prime leur est refusée, en application de la loi n° 88-1093 du 16 décembre 1996 et de la circulaire ministérielle du 18 février 1997. En effet, seuls les fonctionnaires en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont pu conserver les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils avaient collectivement acquis avant cette entrée en vigueur au sein de leur collectivité, lorsque ces avantages étaient déjà pris en compte dans le budget de la collectivité. Et pourtant les rémunérations de ces agents à qui on refuse ces avantages sont souvent modestes, notamment du fait du travail à temps partiel. Leurs conditions de travail sont de plus en plus exigeantes avec des responsabilités importantes. Ces communes risquent d'être pénalisées lors du recrutement de leurs futurs agents communaux, les postulants préférant se tourner plutôt vers les grandes collectivités où les avantages sociaux sont différents. En conséquence il lui demande d'explorer les solutions possibles pour que ces agents ne soient plus privés de ces avantages pour la seule raison qu'ils exercent dans des petites communes qui n'avaient pas mis en place ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Texte de la réponse

La modification de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a eu pour objet de répondre à deux types de difficultés : d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectivement acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales. Tout avantage revêtant le caractère d'un complément de rémunération qui continuerait à être versé par le biais d'une association serait donc irrégulier. D'autre part, les avantages validés au titre de l'article 111 peuvent être versés nonobstant la limite prévue par ailleurs par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Comme cela a été indiqué au cours des débats parlementaires, cette modification ne vise « en aucun cas à remettre en cause l'équilibre du régime juridique » précédemment applicable. L'interprétation traditionnellement faite par le ministère chargé des collectivités locales, d'ailleurs rappelée dans la circulaire du 18 février 1997, reste donc valable. Elle se fonde sur la volonté du législateur, exprimée dès 1983 au Sénat lors des débats parlementaires sur la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au cours desquels le ministre de l'intérieur a expressément confirmé que le dispositif institué par l'article 111 valait également pour les non titulaires. En outre, tous les agents des collectivités concernées peuvent en bénéficier quelle que soit la date de leur recrutement mais à la seule condition que les collectivités d'accueil l'aient institué avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Il est envisagé de clarifier la rédaction de l'article 111 afin de lever les ambiguïtés quant aux agents pouvant en bénéficier.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5684

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3800

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4815